

Continuation of direction	Continuation of Executive Order	Provision continued	Former Act continued	Continuation of Executive Order continued	Continuation	Section 11 continued	Continuation of Executive Order	Continuation of Executive Order	Continuation of Executive Order
(4) Every direction issued to the Commission by the Governor in Council under the part paragraph 5 of Article 2008 of the Agreement.	(3) Every decision, order, rule and regulation issued, rendered or made under the former Act by the Commission or Executive Committee and that is in force on the coming into force of this subsection and is not in- sistent with this Act or any other Act of Parliament shall be deemed to have been issued, rendered or made by the Commission pursuant to this Act.	(2) Any proceedings pending before the Commission or Executive Committee on the day immediately before the coming into force of this subsection shall be taken up and continued before the Commission under and 30 paragraph	"former Act" means the Broadcasting Act, chapter B-11 of the Revised Statutes of Canada, 1970.	"Executive Committee" means the Executive Committee of the Commission, as it came into force on the day immediately before the coming into force of section 77;	82. (1) In this section, "Executive Committee" means the Executive Committee of the Commission, as it came into force on the day immediately before the coming into force of section 77;	87. The Broadcasting Act replaced B-11 des Statuts révisés du Canada de 1970 par la Loi sur le radiodiffusion, chapitre B-11 des Statuts révisés du Canada de 1970, en abrégé.	(4) In this section "Agreement" has the same meaning as in the Canada-United States Free Trade Agreement (chapter 13 of the Statutes of Canada — États-Unis, titled "Agreement").	(3) The Commission may, in order to request the assistance of a direction under 10 subsection (1), suspend the determination of any matter of which it is seized.	(2) A resolution passed under subsection (1) is filed by an Executive Order from the date it comes into force and unless other- wise provided therein, applies in respect of matters pending before the Commission at that time.
(4) Les instructions émises par le gouver- neur en conseil à l'intention du Conseil ex- écutif.	(3) Les décisions, ordonnances, règlements et règles pris, rendus ou établis par le Conseil exécutif de la Commission, en vertu de la Loi sur le radiodiffusion, chapitre B-11 des Statuts révisés du Canada de 1970, à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, et qui sont en vigueur au jour de l'en- trée en vigueur de la présente Loi, et qui ne sont pas incompatibles avec la présente Loi, sont réputés être des décisions, ordonnances, règlements et règles pris, rendus ou établis par le Conseil exécutif de la Commission en vertu de la présente Loi.	(2) Le Conseil en cours de formation, en conformité avec la présente Loi, des affaires en cours devant lui au jour de l'entrée en vigueur de la présente Loi, et qui sont en vigueur au jour de l'entrée en vigueur de la présente Loi, sont réputés être des affaires en cours devant le Conseil en vertu de la présente Loi.	"Loi sur le radiodiffusion" signifie la Loi sur le radiodiffusion, chapitre B-11 des Statuts révisés du Canada de 1970.	"Comité exécutif" signifie le Comité exécutif de la Commission, tel qu'il est en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la présente Loi.	86. (1) Les décisions qui seraient prises en vertu de la présente Loi.	87. La Loi sur le radiodiffusion, chapitre B-11 des Statuts révisés du Canada de 1970, est abrogée.	(4) Pour l'application de la présente article, l'expression "accord" a le sens de la Loi de l'Entente commerciale entre le Canada et les États-Unis.	(3) Le Conseil peut suspendre toute demande d'instruction afin de solliciter le concours de la direction visée par l'article 10 de la Loi sur le radiodiffusion.	(2) Des résolutions adoptées par le Conseil exécutif de la Commission sont déposées au jour de leur adoption et, sauf disposition contraire, s'appliquent en ce qui concerne les affaires en cours.

ABROGATION

RÉFÉRENCE

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

TRANSITIONNEL